Un conflit de juridiction entre l'abbé de Montheron et le vice-bailli de Lausanne autour d'un cas de sorcellerie (1482)

Autor(en): **Modestin, Georg**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Religions- und Kulturgeschichte = Revue suisse d'histoire religieuse et culturelle = Rivista svizzera di storia religiosa e culturale**

Band (Jahr): **115 (2021)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-958551

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Un conflit de juridiction entre l'abbé de Montheron et le vice-bailli de Lausanne autour d'un cas de sorcellerie (1482)*

Georg Modestin

La région des Alpes occidentales fut au cours de la première moitié du XVe siècle un incubateur pour le développement du stéréotype de la sorcière et du sorcier démoniaque. Cela concerne à la fois la production de la littérature démonologique et la pratique de la persécution de prétendus sorcières et sorciers sur le terrain. L'émergence du phénomène de la sorcellerie en Suisse romande qui se trouve au cœur de ces nouveaux développements, même si elle n'en détient pas l'exclusivité, a attiré l'attention de la recherche, surtout – si l'on fait abstractions de quelques pionniers dont les ouvrages paraissent aujourd'hui datés – à partir de la fin des années quatre-vingt du siècle passé. Citons à cet égard les études de Pierre-Han Choffat et d'Andreas Blauert, toutes deux parues en 1989.[1] Un regard dans la bibliographie de ces deux ouvrages révèle à quel point la recherche et les connaissances se sont élargies et diversifiées depuis.[2] Ce foisonnement historiographique repose sur un corpus de sources riche et varié au cœur duquel se trouve un

* Cette contribution remonte à une présentation faite dans le cadre de la journée d'études «Au-delà des procès: Comment organiser la répression de la sorcellerie», organisée par Martine Ostorero le 13 octobre 2020 à l'Université de Lausanne. Abréviations utilisées: ACV =Archives cantonales vaudoises; AVL = Archives de la Ville de Lausanne; BHV = Bibliothèque historique vaudoise; CLHM = Cahiers lausannois d'histoire médiévale; FG = Freiburger Geschichtsblätter.

1 Pierre-Han Choffat, La sorcellerie comme exutoire. Tensions et conflits locaux: Dommartin 1524–1528 (CLHM 1), Lausanne 1989; Andreas Blauert, Frühe Hexenverfolgungen. Ketzer-, Zauberei- und Hexenprozesse des 15. Jahrhunderts (Sozialgeschichtliche Bibliothek bei Junius 5), Hambourg 1989.

2 Renvoyons à ce sujet aux rapports de recherche de Georg Modestin/Kathrin Utz Tremp, Zur spätmittelalterlichen Hexenverfolgung in der Westschweiz. Ein Forschungsbericht, in: zeitenblicke, 1 (2002), Nr. 1 [08.07.2002], URL: www.zeitenblicke.historicum.net/2002/01/modestin/modestin.html (dernière visite: 01.10.2020), et Kathrin Utz Tremp, Witches' Brooms and Magic Ointments: Twenty Years of Witchcraft Research at the University of Lausanne, in: Magic, Ritual, and Witchcraft, 5/2 (2010), 173–187. Sur la chasse aux sorcières et sorciers dans la Pays de Vaud savoyard et épiscopal, voir également la synthèse de Georg Modestin, Les bûchers embrasent le pays, XVe–XVIIe siècles, in: Histoire vaudoise, éd. par Olivier Meuwly et al., Lausanne 2015, 242–247.

SZRKG/RSHRC/RSSRC, 115 (2021), 187–202, DOI: 10.24894/2673-3641.00088

recueil factice, à savoir moderne, contenant une trentaine de procès-verbaux d'affaires de sorcellerie traitées devant un tribunal d'inquisition qui s'échelonnent sur presqu'un siècle de 1438 à 1528. Il est conservé sous la cote Ac 29 aux Archives cantonales vaudoises.[3]

Le document que nous nous proposons de présenter ici est d'une moindre envergure. Il s'agit d'un acte isolé conservé aux Archives de la Ville de Lausanne, que nous éditons en annexe. Il documente un conflit de juridiction lié à une affaire de sorcellerie. Si nous nous penchons tout de même sur cette source, c'est parce qu'elle constitue un témoignage rare, donc précieux, sur des événements qui échappent trop souvent à l'œil de l'observateur, à savoir des tractations juridiques en amont des procès de sorcellerie pour déterminer l'instance compétente.

En règle générale, en Suisse romande, mais aussi au-delà, un procès pour sorcellerie se déroulait à la fin du Moyen Âge dans un triangle formé par l'évêque diocésain, à savoir les évêque de Lausanne, de Genève et de Sion, l'inquisition dominicaine basée à Lausanne qui avait une «succursale» genevoise,[4] et le seigneur temporel du lieu. C'est le concours de ces trois instances qui permettait la tenue d'un procès, mais l'accord nécessaire à cette fin n'était pas toujours facile à réaliser. Rappelons à titre d'exemple le différend entre d'une part le vice-châtelain savoyard de Vevey et d'autre part l'official de Lausanne et l'inquisiteur dominicain, en l'occurrence Ulric de Torrenté, une figure incontournable de l'histoire de l'institutionnalisation de l'inquisition en Suisse romande. Martine Ostorero qui a examiné le dossier parle de «multiples tractations qui ont eu lieu avant l'ouverture du procès» contre une femme suspectée de sorcellerie, dont les enjeux étaient, entre l'automne 1440 et le printemps 1441, le lieu où devait se dérouler ledit procès[5] – sur place à Vevey ou bien à Lausanne –, mais aussi, et surtout, le tribunal devant lequel il devait se tenir, soit le tribunal des bourgeois et coutumiers de Vevey (probablement sous la présidence dudit vice-châtelain ou du châtelain

[3] Au sujet de ce recueil, voir Martine Ostorero/Kathrin Utz Tremp, Introduction, in: Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438–1528). Textes réunis par Martine Ostorero et Kathrin Utz Tremp en collaboration avec Georg Modestin (CLHM 41), Lausanne 2007, 1–33.

[4] Sur l'organisation de l'inquisition dominicaine en Suisse romande, voir Georg Modestin, L'inquisition romande et son personnel, in: Inquisition et sorcellerie en Suisse romande (voir note 3), 315–411, en part. 317–347; le même, Un inquisiteur pour trois diocèses: le couvent dominicain de Lausanne et la répression de la sorcellerie en Suisse romande au XVe siècle, in: Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, 64 (2007), 59–71.

[5] Au sujet de cette affaire, voir Martine Ostorero, Les chasses aux sorciers sur la Riviera lémanique (1437–1448), in: Inquisition et sorcellerie en Suisse romande (voir note 3), 415–439, spéc. 415–420 (citation 417).

savoyard), soit le tribunal d'inquisition à Lausanne, une cour bicéphale au sein de laquelle étaient représentés l'évêque et l'inquisiteur dominicain.

À l'époque dont nous parlons – mais cette observation peut être généralisée –, les droits de juridiction étaient vigoureusement défendus par les seigneurs justiciers ou, comme dans le cas évoqué, par leurs officiers. En ce qui concerne la raison pour laquelle chaque seigneur veillait jalousement sur ses droits en la matière, on peut rappeler la jolie formulation de Paolo Gallone qui a caractérisé la juridiction au Moyen Âge comme étant «le signe le plus manifeste de la souveraineté».[6] Ainsi les deux aspects – les droits de juridiction et la question de la souveraineté – étaient intimement imbriqués, les enjeux étant d'autant plus grands lorsqu'il s'agissait d'un cas de sorcellerie, une atteinte à la majesté divine et un crime d'exception, dont l'éradication était perçue comme une œuvre pieuse. L'imbrication entre juridiction et souveraineté transparaît également dans le différend prolongé entre l'évêque de Lausanne et son chapitre cathédral au sujet des droits respectifs dans la châtellenie capitulaire de Dommartin au nord de Lausanne, site d'une vague de procès pour sorcellerie à l'extrême fin du XVe siècle. Dans ces procès, le chapitre s'efforçait de contourner la juridiction épiscopale, suscitant des protestations du prélat. La question controversée était de savoir à qui revenait la «connaissance» *(cognitio)* en matière de sorcellerie, que les deux, l'évêque Aymon de Montfaucon (1491–1517) et le chapitre cathédral de Lausanne, réclamaient pour eux.[7]

Des droits disputés entre un abbé cistercien et un officier épiscopal

La question de savoir à qui échoyait la juridiction en matière de sorcellerie se posa également en 1482; à cette occasion, elle opposa l'abbé de l'abbaye cistercienne

6 Paolo Gallone, Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIIIe–XVIe siècles) (BHV 45), Lausanne 1972, 32. Un signe particulièrement visible du pouvoir judiciaire et *ipso facto* de la souveraineté était le gibet, dont l'emplacement exact pouvait donner lieu à des différends graves. Voir à ce sujet Georg Modestin, ‹Wodurch ein hitziger Wortwechsel entbrannte›. Der Streit um den Standort des Galgens von Prévonloup und seine herrschaftssymbolische Bedeutung (1456), in: FG, 79 (2002), 57–70; le même, ‹Wider Recht und Verstand›. Die Auseinandersetzungen zwischen dem Bischof von Lausanne und den Herren von Illens um den Galgen von La Roche (1452–1455), in: FG, 82 (2005), 151–168. Voir aussi Sylvie Bépoix, Une cité et son territoire. Besançon 1391. L'affaire des fourches patibulaires (Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté 871), Toulouse 2010.

7 Voir Laurence Pfister, L'enfer sur terre. Sorcellerie à Dommartin (1498) (CLHM 20), Lausanne 1997, spéc. 284–287; Kathrin Utz Tremp/Georg Modestin, Un ‹laissez-passer› pour l'inquisiteur. Les rapports entre l'Inquisition et les autres pouvoirs en Suisse romande au XVe siècle, in: Gabriel Audisio (éd.), Inquisition et pouvoir (Le temps de l'histoire), Aix-en-Provence 2004, 71–87, spéc. 78–87.

de Montheron au nord de Lausanne au vice-bailli épiscopal de Lausanne.[8] Cette affaire a été brièvement résumée en 1960 par André Blaser,[9] puis en 1989 par Pierre-Han Choffat.[10] Nous reprenons ce cas en reproduisant en annexe l'acte resté inédit qui constitue sa base documentaire. Cette reprise se justifie d'une part par l'intérêt inhérent à ce document, d'autre part par l'augmentation des connaissances sur les personnes impliquées et la persécution de la sorcellerie dans le diocèse de Lausanne sous l'épiscopat de Benoît de Montferrand (1476–1491), qui ont considérablement évolué depuis 1989, et à plus forte raison depuis 1960.

L'acte daté du 1er juillet 1482 fait état d'une intervention de l'abbé de Montheron auprès de Baptiste d'Aycard, l'official de la cour épiscopale de Lausanne. Attesté comme official une première fois en 1474, puis de façon continue de 1477 à 1491, Baptiste d'Aycard était également le vicaire général de l'évêque Benoît de Monterrand de 1477 à 1479 et de 1485 à 1487. Dans sa fonction d'official, il était profondément impliqué dans la persécution des sorciers et sorcières dans le diocèse de Lausanne, dirigeant lui-même des interrogatoires au cours desquels il avait la tendance – c'est du moins l'impression que donnent les actes de procès – de supplanter les représentants de l'inquisiteur dominicain.[11]

C'est justement sous Benoît de Montferrand que la lutte contre la sorcellerie connut une recrudescence massive. Elle fut ponctuée par une série de scandales dans lesquels les officiers épiscopaux furent accusés d'outrepasser leurs droits, c'est-à-dire de porter atteinte aux coutumes locales.[12] Parmi les officiers visés par ces plaintes dans les années 1481–1482, on trouve Baptiste d'Aycard, mais aussi le vice-bailli épiscopal de Lausanne, Jean Banquetaz.[13] Nous relevons ce dernier

8 Pour une mise au point sur l'organisation judiciaire à Lausanne y compris le baillage épiscopal, nous renvoyons à Lionel Dorthe, Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne 1475–1550 (BHV 142), Lausanne 2015, 106–123.

9 André Blaser, Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne (thèse de droit, Université de Lausanne), Lausanne 1960 (également BHV, 26), 100.

10 Choffat, La sorcellerie comme exutoire (voir note 1), 153–154.

11 Au sujet de Baptiste d'Aycard, qui devait occuper les charges d'official et de vicaire général également sous le successeur de Benoît de Montferrand, Aymon de Montfalcon (1491–1517), voir Modestin, L'inquisition romande (voir note 4), 400–401.

12 Pour une vue synthétique de la persécution de la sorcellerie sous Benoît de Montferrand, voir Georg Modestin, Ein allzu eifriger Hexenjäger? Der Lausanner Fürstbischof Benedikt von Montferrand (1476–1491) und die Westschweizer Inquisition im späten 15. Jahrhundert, in: Andreas Exenberger (éd.), Ein Fels in der Brandung? Bischof Golser und der Innsbrucker Hexenprozess von 1485, Kufstein 2015, 137–150; le même, Controverses autour des procès de sorcellerie en ville de Lausanne pendant l'épiscopat de Benoît de Montferrand (1476–1491), in: Antoine Follain/Maryse Simon (dir.), La sorcellerie et la ville/Witchcraft and the City, Strasbourg 2018, 51–61.

13 Voir Georg Modestin et Clémence Thévenaz Modestin, ‹Ad comburendum dictum cadaver›. L'‹affaire Jean Huguet› et les procès lausannois au tournant des années 1480, in: Inquisition et sorcellerie en Suisse romande (voir note 3), 459–480, spéc. 459–465.

parce que l'intervention de l'abbé de Montheron devant Baptiste d'Aycard documentée sous la date du 1er juillet 1482 était précisément dirigée contre lui. Cinq ans plus tard, en 1487, les tensions devaient éclater en une émeute ouverte au cours de laquelle les habitants de Lausanne qui s'étaient assurés du concours des paroissiens de Lutry, Villette et Saint-Saphorin libérèrent un prévenu de la prison épiscopale.[14] Cet incident n'était qu'un symptôme parmi d'autres de la détérioration des relations entre l'évêque et ses sujets lausannois qui pour d'autres raisons – citons en particulier l'union de la Ville inférieure de Lausanne avec la Cité (épiscopale) le 6 juillet 1481 contre la volonté expresse de Benoît de Montferrand[15] – étaient déjà envenimées.

Avant de reprendre la relation des événements survenus le 1er juillet 1482, une précision s'impose: l'abbé de Montheron est identifié dans notre acte comme étant Thomas de Saulens *(frater Thoma de Saulens)*. Or ce n'est qu'en 1486 que Thomas Mathey de Saulens, une localité aujourd'hui disparue dans les alentours de l'abbaye, accédera à l'abbatiat, pour remplir cette dignité jusqu'en 1505/06. En 1482, l'abbé en charge était en réalité Jean Besson (1454–1486). Thomas Mathey, quant à lui, était selon toute évidence un homme de confiance de Besson, remplissant à la fois la charge de pitancier (dès 1455) et de cellérier (1458–1482); il participa en 1482 au nom de l'abbaye à l'assemblée des États de Vaud à Moudon.[16] Il est donc très probable que Mathey ait également représenté son abbé lors du différend avec le vice-bailli de Lausanne, et cela d'autant plus que dans la répartition des tâches à Montheron, «le cellérier», pour reprendre les mots d'André Blaser, «joue un rôle important»: Blaser cite une série d'exemples s'échelonnant entre 1303 et 1467, dans lesquels le cellérier présida le tribunal de l'abbé (1303), représenta l'abbé devant le tribunal du vidomne de Moudon (1320), reçut des clames (1385), perçut un impôt (1448) et acquit des droits seigneuriaux (1467).[17] Notre exemple prolonge cette série. Dans un autre contexte, le cellérier Thomas Mathey *(frater Thomas de Saulens)* est attesté le 7 juillet 1471 comme

[14] Au sujet de cette émeute, voir Georg Modestin, ‹Nos volumus eum habere!› Une émeute contre l'évêque de Lausanne et l'Inquisition en 1487, in: Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, 69 (2012), 243–261.

[15] Voir Clémence Thévenaz Modestin, Un mariage contesté. L'union de la Cité et de la Ville inférieure de Lausanne (1481) (CLHM 38), Lausanne 2006.

[16] Helvetia Sacra, Abteilung III: Die Orden mit Benediktinerregel, Band 3: Die Zisterzienser und Zisterzienserinnen…, réd. par Cécile Sommer-Ramer et Patrick Braun (2 vols avec pagination continue), Berne 1982, 336–338 (Isabelle Bissegger-Garin).

[17] Blaser, Les officiers (voir note 9), 101. Au sujet des attributions du cellérier voir aussi Helvetia Sacra III/3 (voir note 16), 314–315 (Isabelle Bissegger-Garin).

procureur et récepteur agissant au nom de Jean Besson et du couvent.[18] Dans le cas que nous présentons, l'identification erronée de Thomas Mathey comme abbé est probablement due au scribe inconnu chargé de dresser l'acte, étant donné que le notaire Jacques Richard qui y apposa son seing ne l'avait pas rédigé en personne, étant pris par d'autres «négoces ardus» *(me aliis arduis occupato negociis)*, comme il le précisa lui-même dans sa souscription.

Pourquoi alors l'abbé de Montheron s'adressa-t-il (sans doute par le truchement de Thomas Mathey) à l'official Baptiste d'Aycard? Il fit, si l'on suit notre source, une remontrance contre Jean Banquetaz, le vice-bailli de l'évêque de Lausanne. L'abbé exigea qu'un dénommé Jean Suacton, «homme(-lige) de l'abbé et serviteur dans l'abbaye» *(homo ipsius domini abbatis et servitor in abbacia et conventu suis de Montheron)*[19], qui avait été arrêté par les hommes d'armes *(per nuncios sive clientes)* du bailli[20] à l'intérieur de la juridiction de l'abbé lui soit remis pour que justice soit faite *(pro justicia de eo ministranda)*. S'appuyant sur le droit et une «coutume antique» *(de jure et antiqua consuetudine)*, l'abbé souligna que la connaissance et le jugement *(cognicio et adiudicacio)* de Suacton appartenait aux officiers de l'abbé, tandis que l'exécution relevait du bailli de Lausanne en tant que «juge et officier au temporel supérieur» *(tanquam judici et officiario temporali superiori)*. Selon ce principe, l'abbé proposa de re-transférer Suacton au bailli pour son exécution une fois que ses propres officiers auraient passé sentence. L'issue de l'affaire, l'exécution de Suacton, ne faisait donc aucun doute; ce qui était en cause était la prérogative de l'abbé de Montheron de juger les personnes relevant de sa juridiction.

Il n'est pas surprenant que l'abbé de Montheron ait accusé justement Jean Banquetaz d'avoir porté atteinte à ses droits. Le 23 juillet 1482, donc seulement trois semaines après notre affaire, Banquetaz fut, avec d'autres officiers épiscopaux, accusé devant le conseil résident du duc de Savoie à Chambéry par les délégués de la ville de Lausanne et des terres épiscopales d'avoir violé de façon répétée les

[18] ACV, Ad 32, fol. 103r: *religiosus vir frater Thomas de Saulens celerarius, procurator et receptor noster nomine nostro* [*Johannis de Chesaul*, i.e. Jean Besson de Cheseaux] *atque dicti nostri monasterii*.

[19] Nous n'avons réussi à retrouver ni Jean Suacton ni sa famille dans les sources extrajudiciaires. Ont été consultés les terriers ACV, Ad 31 (1386–1440), Ad 32 (1454–1486), Ad 33 (1455), Ff 387 (1456–1459), Ff 448 (1456), Fk 413 (1390–1468), Fk 414 (1515); AVL, C 160 (1457–1472).

[20] En 1483–1484, le bailli épiscopal de Lausanne était le Bernois Henri Matter (voir Dorthe, Brigands [voir note 8], 109, tableau). Il se peut qu'il ait déjà exercé cette fonction en 1482. Au sujet d'Henri Matter, futur avoyer de Berne, voir la notice d'Annelies Hüssy (qui ne le mentionne pas comme bailli de Lausanne), in: Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), version du 22.08.2008. En ligne: https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016684/2008-08-22/ (date de consultation: 05.10.2020).

franchises de la ville, notamment en arrêtant sans enquête préalable des gens suspects du crime de sorcellerie, et d'avoir eu recours à la torture sans consulter la cour séculière de l'évêque. Un prévenu, Jean Huguet, serait même mort sous la torture, après avoir été interrogé par l'official Baptiste d'Aycard.[21]

Concernant notre cas, ce qui est connu des droits de juridiction des abbés de Montheron correspond à l'argumentation de l'abbé en 1482: d'après André Blaser, l'abbé de Montheron – qui était à la tête d'une «enclave dans le bailliage [épiscopal] de Lausanne»[22] – avait acquis dès le début du XVe siècle l'ensemble des droits de juridiction sur ses sujets dispersés à travers de nombreux domaines entre le Lac Léman et Yverdon,[23] à l'exception toutefois du denier supplice, «soit l'exécution des condamnations à une peine corporelle, en particulier à la peine de mort», réservées à l'évêque. En 1529, il est en outre précisé qu'incombaient à l'évêque, à part le dernier supplice, aussi la grâce et l'appel (contre les jugements prononcés par la cour du couvent). Ainsi, en 1529 et en 1530, sont attestés deux exemples où, conformément aux dispositions mentionnées, les officiers du couvent remirent au bailli de Lausanne des délinquants condamnés au dernier supplice par la cour de Montheron pour que la sentence soit exécutée par le bailli.[24] Le cas de 1529 illustre bien le respect témoigné aux prérogatives mutuelles. Reprenons à ce sujet le résumé fait par André Blaser:

> «Le 5 juin, les officiers du bailli de Lausanne avaient arrêté dans l'étable de l'abbaye le nommé Maurice des Champs et l'avaient emmené prisonnier [empiétant ainsi sur les droits de Montheron]. Les religieux protestèrent auprès de l'évêque et obtinrent sa restitution le 12 juin. Le même jour, le procès s'ouvre devant Jacques Dedun, châtelain de l'abbaye et dix *probi homines*. Au cours de plusieurs audiences, l'intéressé avoue de nombreux vols et meurtres. La cour le condamne à avoir les membres et les reins rompus, puis à être étendu, en plein air, sur une roue jusqu'à ce que mort s'en suive. Ses biens seront confisqués au profit du seigneur sur le territoire duquel ils se trouvent. Après [la publication de la sentence], le condamné est livré, au ruisseau de Glatigny,[25] au lieutenant du bailli [épiscopal de Lausanne] pour son exécution, sous réserve du droit de grâce de l'évêque.»[26]

[21] Voir Modestin et Thévenaz Modestin, ‹Ad comburendum dictum cadaver› (voir note 13), 459–465.

[22] Gallone, Organisation judiciaire (voir note 6), 70.

[23] Au sujet de l'histoire économique de l'abbaye de Montheron voir Helvetia Sacra III/3 (voir note 16), 315–319 (Isabelle Bissegger-Garin).

[24] Blaser, Les officiers (voir note 9), 98.

[25] Le ruisseau de Glatigny, près de Cugy (VD), marquait la frontière avec les terres épiscopales; voir Blaser, Les officiers (voir note 9), 98.

[26] Blaser, Les officiers (voir note 9), 100. L'auteur y affirme en outre que c'est en 1529 que l'on trouve pour la première fois un châtelain au service de l'abbé de Montheron – une date ramenée quelques années plus tard à 1494 (Gallone, Organisation judiciaire [voir note 6], 71). – Le cas survenu en 1530 montre beaucoup de similitudes avec celui de 1529. Il a été

On constate donc qu'en 1529, un homme arrêté sur la juridiction de abbaye par les officiers du bailli de Lausanne fut restitué à l'abbé pour être jugé par la cour de Montheron. Pourquoi alors ce même procédé ne fut-il pas appliqué en 1482?

Un délit qui change tout

La réponse à la question posée se trouve sans doute dans le délit reproché à Jean Suacton. La liste de ses méfaits est longue: elle commence par le vol et se prolonge par l'homicide et le banditisme pour aboutir à l'hérésie, «mot de code» pour la sorcellerie au XVe siècle *(captus pro criminibus furti, homicidii, aggressionis viarum et heresis)*. Il est à parier que si Suacton avait été incriminé d'être un «simple» voleur et meurtrier,[27] il aurait probablement été jugé par les prud'hommes de Montheron comme cela fut le cas en 1529 et 1530. C'est l'accusation d'hérésie qui change fondamentalement la donne. La série *furtum – homicidium – aggressio viarum – heresis* fait état d'une progression du mauvais au pire, l'accusation d'hérésie constituant l'apogée des crimes. Or le glissement d'un premier crime vers l'hérésie, soit vers la sorcellerie, n'est pas exceptionnel en soi. Nous renvoyons à ce sujet aux procès de sorcellerie du XVe siècle en Suisse romande, dans lesquels l'accusation porte dans un premier temps de façon habituelle sur toutes sortes de maléfices avant de virer vers la sorcellerie démoniaque et le mythe du sabbat. La relecture sous cet angle du procès contre Jacquet Durier tenu en 1448 dans le château savoyard de La Tour-de-Peilz et de celui de Claude Bochet tenu en 1479 dans le château épiscopal d'Ouchy, a amené Kathrin Utz Tremp à formuler la question de savoir si la «transformation» d'un meurtrier présumé en sorcier n'avait pas servi à faire expier un crime autrement impossible à prouver.[28] On pourrait aussi argumenter que la gradation des crimes va du plus facilement avouable *(furtum)* à l'«inavouable» *(heresis)* et qu'elle était due à la dynamique des interrogatoires. Il n'y a probablement pas d'explication monocausale de ce phénomène. Toujours est-il qu'il ne s'agissait pas d'une fatalité: renvoyons à ce propos au procès de Jean Massot, un brigand du Jorat, qui eut lieu en

édité par Maurice von der Mühll, Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVIe siècle (BHV 23), Lausanne 1960, 144–148.

27 En ce qui concerne la recherche sur la criminalité «ordinaire» à Lausanne entre la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne, nous renvoyons à l'étude très complète de Dorthe, Brigands (voir note 8).

28 Kathrin Utz Tremp/Georg Modestin, Gerichtsnutzung von ‹oben› und von ‹unten›. Die Anfänge der Hexenverfolgungen in der Westschweiz (15. Jahrhundert), in: Claudia Opitz/ Brigitte Studer/Jakob Tanner (éd.), Kriminalisieren – Entkriminalisieren – Normalisieren/Criminaliser – décriminaliser – normaliser (Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte/Société suisse d'histoire économique et sociale 21), Zürich 2006, 109–121, spéc. 110–114.

1525 à Dommartin devant Jean Costable, le châtelain d'Essertines et de Dommartin et juge temporel du chapitre cathédral de Lausanne. Or Dommartin fut entre 1524 et 1528 la scène d'une véritable chasse aux sorciers et sorcières auxquels Jean Costable en tant que châtelain de Dommartin n'était pas étranger. Il n'aurait donc pas été surprenant si Massot avait fini ses jours comme sorcier. Néanmoins, cette transformation n'eut pas lieu. Dans ce cas, «la distinction entre les procès menés pour cause d'hérésie et ceux menés dans le cadre d'une procédure criminelle ne faisait aucun doute pour les officiers de justice», pour citer Lionel Dorthe auquel nous devons l'analyse de ce procès.[29]

Dans le cas de Jean Suacton, la «refonte» du criminel de droit commun en sorcier eut lieu dans des circonstances inconnues. Nous nous abstenons pour cette raison de toute spéculation sur les raisons de cette transformation. Toujours est-il qu'elle eut comme conséquence (parmi d'autres) que Baptiste d'Aycard, l'official de Lausanne, qui apparaît ici comme juge et partie, refusa net de faire remettre le détenu aux officiers de l'abbé de Montheron pour qu'il puissse être jugé devant la cour de l'abbaye, affirmant que Suacton avait été arrêté «avant tout» pour le crime d'hérésie «qui ne jouit d'aucune immunité de l'Église» *(cum sit dictus Johannes Suacton pro crimine heresis principaliter captus qui non gaudet ulla immunitate ecclesie)*. Dans ce cas, la juridiction de l'abbé, poursuivit l'official, «n'est pas violée, car la connaissance de ce type de crime ne lui revient pas, mais à l'évêque et à l'inquisiteur de la dépravation hérétique» *(nec est turbata ipsius domini abbatis iuridicio, quia cognicio huiusmodi criminis ad ipsum non spectat, sed ad episcopum et inquisitorem heretice pravitatis)*.

Ce principe posé, l'official déclara ne pas vouloir par cette arrestation porter préjudice au droit et à la juridiction de l'abbé et du monastère. L'abbé – c'est-à-dire son représentant Thomas Mathey – céda, obligé, pour reprendre les mots d'André Blaser, de «fléchir devant plus fort que lui».[30] Il ne lui restait plus qu'à demander des lettres testimoniales reconnaissant le droit de l'abbaye, suite à quoi il se dit «content», mais seulement «pour cette fois» *(contentus fuit pro hac vice)* pour éviter des «détours», réaffirmant que cela ne devait pas porter préjudice aux droits de l'abbaye à l'avenir.

Des témoins avisés

L'échange décrit eut lieu à Lausanne, devant la cour baillivale, elle-même présidée par Jean Banquetaz *(nobili viro Johanne Banquetaz vicebaillivo Lausannensi pro tribunali sedente)* qui – secondé par l'official – obtint gain de cause. On note

[29] Lionel Dorthe, Procès de Jean Massot, 1525, in: Inquisition et sorcellerie en Suisse romande (voir note 3), 257–313, spéc. 310 (citation).
[30] Blaser, Les officiers (voir note 9), 100.

la présence de témoins, citoyens et bourgeois de Lausanne, parmi lesquels on remarque deux artisans de l'union de la Ville inférieure et la Cité de Lausanne survenue une année auparavant, d'une part le notaire Jean Valenchet, une des personnes les plus activement impliquées dans l'union et syndic de la ville unifiée en 1482–1483,[31] et d'autre part Jacques Gautier, conseiller à de multiples reprises.[32] Les deux sont également attestés en marge d'autres affaires de sorcellerie: le syndic Valenchet se présenta avec d'autres le 19 et le 24 mars 1483 devant le chapitre cathédral pour protester contre les exactions de l'inquisiteur et du vicaire épiscopal qui n'auraient pas respecté les statuts et ordonnances lausannois. Deux jours plus tard, le 26 mars, les Lausannois, leurs deux syndics en tête, exigèrent que des chanoines soient députés à l'assemblée des États de Vaud à Moudon où il était question d'une ordonnance sur la procédure à observer en matière d'inquisition.[33] Jacques Gautier pour sa part, avait assisté en tant que témoin à la proclamation d'une sentence de mort pour sorcellerie par le tribunal séculier du prieuré de Saint-Sulpice en 1469.[34] Une dizaine d'années plus tard, il figure parmi les conseillers qui se rendaient régulièrement, au nom du conseil municipal, au château épiscopal d'Ouchy pour y assister à des procès,[35] notamment en 1481 à celui contre Jean Huguet qui devait produire un scandale impliquant Baptiste d'Aycard et Jean Banquetaz, le prévenu étant mort en prison, probablement sous la torture.[36]

Relevons également la présence, parmi les témoins de l'affaire du couvent de Montheron, du notaire Humbert de Gerdil qui apparaît entre 1448 et 1484 plusieurs fois en marge de cas de sorcellerie, soit comme assesseur lors de deux procès, soit comme notaire authentifiant des actes (notamment la sentence de Saint-Sulpice en 1469).[37] Guy Vincent avait assisté, quant à lui, à l'ouverture du procès

[31] Thévenaz Modestin, Un mariage contesté (voir note 15), 287–288.
[32] Thévenaz Modestin, Un mariage contesté (voir note 15), 279.
[33] Modestin et Thévenaz Modestin, ‹Ad comburendum› (voir note 13), 470–472.
[34] Georg Modestin, La remise au bras séculier de Pierre Terraz alias Bolenget de Saint-Saphorin-sur Morges en 1469. Une contribution à l'histoire de la procédure en matière de sorcellerie dans le Pays de Vaud, in: Inquisition et sorcellerie en Suisse romande (voir note 3), 441–457, spéc. 456
[35] Modestin/Thévenaz Modestin, ‹Ad comburendum› (voir note 13), 468.
[36] Modestin/Thévenaz Modestin, ‹Ad comburendum› (voir note 13), 462, 464.
[37] Modestin, L'inquisition romande et son personnel (voir note 4), 406.

contre Jaquette, veuve de Junod de Clause, en 1469.[38] Et en ce qui concerne Guillaume de Champron (Chanron), il prit part comme assesseur à trois séances du procès contre Claude Bochet en novembre 1479.[39]

Cinq sur les dix témoins cités par leur nom dans notre acte avaient donc déjà eu, le 1er juillet 1482, des expériences attestées en matière de répression de la sorcellerie ou devaient en acquérir sous peu. Dans le milieu des bourgeois et conseillers lausannois, les contacts avec la sorcellerie n'étaient donc pas rares, contribuant à diffuser des connaissances en la matière dans la sphère laïque, notamment en ce qui concerne des principes démonologiques.[40]

L'exemple de Jean Valenchet n'est pas dépourvu d'une certaine ironie: le 1er juillet 1482 il assista comme témoin lorsque l'abbé de Montheron fut sèchement débouté par l'official Baptiste d'Aycard; moins d'une année plus tard, en mars 1483, il se trouva lui-même comme syndic en tête des tentatives de défendre les coutumes lausannoises contre ce qu'il percevait comme des abus de la part des officiers épiscopaux. Le dénominateur commun de toutes les affaires évoquées est l'importance accordée aux droits et privilèges locaux, surtout par ceux qui étaient momentanément sur la défensive face à un évêque avide d'étendre ses prérogatives.

[38] Kathrin Utz Tremp, Procès de Jaquette, veuve de Junod de Clause, 1469, in: Inquisition et sorcellerie en Suisse romande (voir note 3), 225–255, 226, 240.

[39] Georg Modestin, Contrôler la mémoire. Une contribution à l'histoire des relations entre les Lausannois et leur évêque à travers des sources inquisitoriales (1477–1479), in: La mémoire du temps au Moyen Age. Études réunies par Agostino Paravicini Bagliani (Micrologus' Library 12), Florence 2005, 371–388, spéc. 384–385 (tableau), 387 (notice biographique).

[40] Voir à ce sujet Georg Modestin, Der Grundherr als Glaubensrichter. Zu den weltlichen Hexereiverfahren in der nachmaligen Westschweiz (15.–16. Jahrhundert), in: FG, 96 (2019), 71–94, spéc. 77–80.

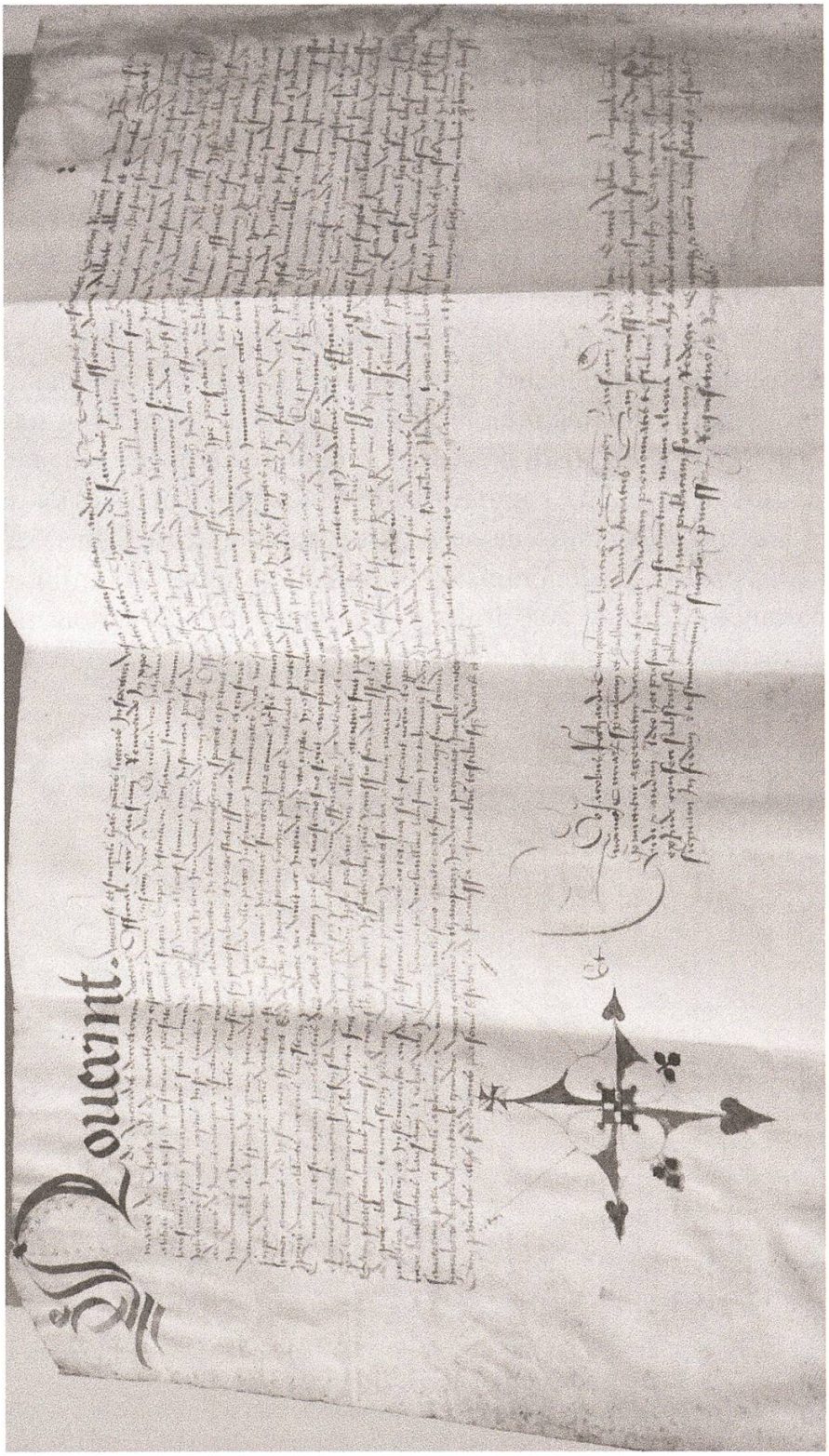

Archives de la Ville de Lausanne (AVL), Montheron 963 (Photo: Modestin)

Archives de la Ville de Lausanne, AVL, Montheron 963

L'acte a été plusieurs fois reclassé. Sur le verso on trouve également les cotes c n° 307 *(chiffre biffé),* 61 *(biffé),* n° 46

Parchemin, environ 52 cm de largeur sur 29.5 cm de hauteur

Inédit
Résumés: Blaser, Les officiers, p. 100;
Choffat, La sorcellerie comme exutoire, p. 153–154.

Remarque préliminaire:
Nous avons renoncé à identifier les personnes mentionnées dans l'acte ci-dessous pour ne pas faire double emploi avec notre analyse. Chaque personne dont le nom est suivi d'un astérisque (*) est présentée dans le texte.

Lausanne *1482, 1er juillet*

NOVERINT universi et singuli has presentes licteras inspecturi, visuri, lecturi seu etiam audituri quod constitutis personaliter coram reverendo patre domino Baptista / de Aycardis* decretorum doctore, officiali curie Lausannensis, reverendo in Christo patre fratre Thoma de Saulens* permissione divinia abbate abbacie et conventus Beate / Marie de Thela alias de Montheron Tisterciensis[a] ordinis Lausannensis dyocesis ex una, et nobili viro Johanne Banquetaz* locumtenente spectabilis domini baillivi ‹in› Lausannensibus partibus ex alia. Prefatus siquidem reverendus dominus / abbas pluries post requisitiones prefato locumtenenti factas super restitutione Johannis Suacton* hominis ipsius domini abbatis et servitoris in abbacia et conventu suis de Montheron, per nuncios sive clientes prefati domini baillivi / Lausannensis capti pro criminibus furti, homicidii, aggressionis viarum et heresis, summa cum instancia prefato domino officiali requisivit quod dictum Johannem Suacton pro justicia de eo ministranda remicteret, cum fuerit et sit ipse / Johannes Suacton captus infra limites ipsius monasterii et in loco juridicionis ipsius domini abbatis, offerendo se de illum remictendo pro execucione fienda post sentenciam et adiudicationem per officiarios ipsius domini abbatis, / ad quos de jure et antiqua consuetudine cognicio et adiudicacio in loco de Montheron spectat, et pertinet execucio vero domino baillivo Lausannensi tanquam judici et officiario temporali superiori. Alias autem ipse dominus abbas de infractione / iuridicionis et immunitatis ecclesie et monasterii sui protestabatur et protestatus fuit ac de penis et censuris juris. Quibus premissis auditis, ipse prefatus venerabilis dominus officialis Lausannensis illico prelibato reverendo / domino abbati respondit quod non intendebat nec intendit ullo pacto infringere immunitates dicti monasterii de Montheron nec iuridicionem eius turbare, nec per dictam captionem ipsius Johannis Suacton in loco / supra dicto immunitas ecclesie violata est, cum sit dictus Johannes Suacton pro crimine heresis principaliter captus qui non gaudet ulla immunitate ecclesie, nec est turbata ipsius domini abbatis iuridicio, quia cognicio / huiusmodi criminis ad ipsum non spectat, sed ad episcopum et inquisitorem heretice pravitatis duntaxat, protestando solemniter et hiis scriptis quod per istam captionem non intendit in aliquo in futurum juri et juridicioni / ipsius domini abbatis nec eius monasterii preiudicare nec vult nec intendit quod dicta captio in consequentiam trahi possit vel debeat, quatenus in futurum vel de presenti ipsis domino abbati et monasterio preiudicare posset. / Quam protestacionem prelibatus dominus abbas, quantum pro se et monasterio suo facit, acceptavit et acceptat et non alias, aliter et alio modo. Et peciit sibi licteram testimonialem ad perpetuam rei memoriam pro / oservatione[b] juris monasterii sui sibi dari et decerni que per prefatum dominum officialem, hoc volente et mandante venerando in Christo patre et domino nostro domino

[a] *Ainsi*
[b] *Ainsi*

Benedicto de Monteferrando* Dei et apostolice Sedis gratia / episcopo Lausannensi et principe, sibi decreta fuit. Quibus mediantibus ipse prefatus dominus abbas contentus fuit pro hac vice, ut circuitus evitetur, quod jandictus dominus officialis de crimine huiusmodi rei hominis cognoscat sine alia remissione / cum protestacionibus premissis quod non sibi preiudicet in futurum, quatenus remissio fieri debuisset et deberet ut asserebat. De quibus premissis omnibus et singulis supra scriptis prelibatus reverendus dominus abbas / ad opus abbacie et monasterii predicti a me notario publico, jurato et scriba communi curiarum secularium Lausannensium subscripto peciit per me et requisivit sibi dari, tradi, fieri et confici unum vel plura publicum seu / publica instrumentum et instrumenta eiusdem substancie et tenoris ac tot quot sibi fuerint necessaria et opportuna dictanda et conficienda ad dictamen et consilium sapientium. Acta fuerunt hec publice Lausanne in aud(iencia) / curie baillivatus Lausannensis nobili viro Johanne Banquetaz vicebaillivo Lausannensi pro tribunali sedente ad jura reddenda et causas audiendas hora audiencie causarum dicti baillivatus Lausannensis die lune post festum / sanctorum Petri et Pauli apostolorum, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo secundo, indicione quinta decima, presentibus ibidem honorabilibus, discretis, providis et honestis viris Johanne Valenchet*, / Humberto de Gerdili* notariis, Guidone Vincent*, Guillelmo de Champron*, Jordano Pigniart, Jacobo Gaute(y)*, Vuillelmo Malachert, Jaqueto Moerie, Glaudio Magnoz et Petro Magno lathomo tam civibus quam burgensibus Lausannensibus / cum pluribus aliis fidedignis personis testibus ad premissa astantibus testibusque vocatis et rogatis.

(s) Ego Jacobus Richardi civis Gebennensis, clericus et burgensis Lausannensis, publicus sacris apostolica et imperiali auctoritatibus / notarius, curiarum spiritualium et baillivatus Waudi iuratus, qui premissis omnibus et singulis suprascriptis dum, sic ut / premictitur, agerentur, dicerentur et fierent unacum prenominatis testibus presens interfui. Eaque omnia et singula sic fieri / vidi et audivi. Ideo hoc presens publicum instrumentum manu aliena, me aliis arduis occupato negociis, fideliter scriptum / exinde confeci, subscripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi signoque et nomine meis solitis et consuetis / signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus.

Au recto:
Pour[c] la jurisdi(ction) de Monteron
Protestaci(ons)[d] faictes a[e] lofficial occasion de la prise dung /
malfaicteur pour[f] lesquelles ledit offical nentend /
prejudicier a la susdite jurisdiction an[o g] 1482

[c] Pour – Monteron] *main contemporaine de l'acte*
[d] Protestaci(ons) – 1482] *regeste rajouté par une main postérieure (XVI[e] siècle?)*
[e] *Lecture incertaine*
[f] *Lecture incertaine*
[g] an[o] 1482] *rajouté par une autre main*

Un conflit de juridiction entre l'abbé de Montheron et le vice-bailli de Lausanne autour d'un cas de sorcellerie (1482)

Cet article se base sur un acte de 1482 inédit jusqu'à présent, qui fait état d'un conflit de juridiction entre l'abbé cistercien de Montheron dans les alentours de Lausanne et le vice-bailli épiscopal de Lausanne. Au cœur de ce conflit se trouve un homme-lige de l'abbé accusé de toute une série de crimes dont la liste va en s'aggravant: vol, homicide, banditisme et, pour finir, hérésie. C'est cette dernière accusation qui sert d'argument pour soustraire le prévenu à la juridiction ordinaire de l'abbé, car l'évêque et l'inquisiteur de la foi se réservent la compétence juridique en matière d'hérésie, «mot code» pour la sorcellerie au XVème siècle. Par conséquent, l'accusé n'est pas remis à l'abbé pour être jugé. L'acte en question, conservé aux Archives de la Ville de Lausanne, est édité en annexe.

Bas Moyen Âge – conflit de juridiction – abbaye cistercienne de Montheron – évêché de Lausanne – juridiction en matière d'hérésie – sorcellerie.

Ein Jurisdiktionskonflikt zwischen dem Abt von Montheron und dem stellvertretenden Vogt von Lausanne in einem Hexereifall (1482)

Dieser Aufsatz beruht auf einer bislang ungedruckten Urkunde aus dem Jahr 1482, die einen Jurisdiktionskonflikt zwischen dem Zisterzienserabt von Montheron bei Lausanne und dem stellvertretenden bischöflichen Vogt von Lausanne dokumentiert. Im Zentrum des Konflikts steht ein Höriger des Abts, der einer ganzen Reihe von Verbrechen beschuldigt wird, nämlich – mit zunehmendem Schweregrad – Diebstahl, Totschlag, Wegelagerei und schliesslich Häresie. Diese letzte Beschuldigung dient dazu, den Vorgeladenen der Gerichtsbarkeit des Abtes zu entziehen, sind es doch der Bischof und der Glaubensinquisitor, welche die Jurisdiktionsrechte bei Ketzerei, im 15. Jahrhundert ein «Codewort» für Hexerei, für sich beanspruchen. Folglich wird der Verdächtigte dem Abt und dessen Gericht nicht überstellt. Im Anhang wird die im Lausanner Stadtarchiv aufbewahrte Urkunde erstmals ediert.

Spätmittelalter – Jurisdiktionskonflikt – Zisterzienserabtei Montheron – Bistum Lausanne – Gerichtsbarkeit bei Ketzerei – Hexerei.

Un conflitto di giurisdizione tra l'abate di Montheron e il vice-balivo di Losanna per un caso di stregoneria (1482)

Questo articolo si basa su un atto del 1482, finora inedito, che descrive un conflitto di giurisdizione tra l'abate cistercense di Montheron, nei dintorni di Losanna, e il vice-balivo episcopale di Losanna. Al centro di questo conflitto c'è un servitore dell'abate accusato di tutta una serie di crimini, la cui lista va di male in peggio: furto, omicidio, banditismo e, infine, eresia. È quest'ultima accusa che viene usata come argomento per sottrarre l'accusato alla giurisdizione ordinaria dell'abate, poiché il vescovo e l'inquisitore della fede si riservano la competenza giuridica in materia di eresia, «parola in codice» per la stregoneria nel XV secolo. Di conseguenza, l'accusato non viene affidato all'abate per il processo. L'atto in questione, conservato negli archivi della città di Losanna, è pubblicato nell'appendice.

Tardo Medioevo – conflitto di giurisdizione – abbazia cistercense di Montheron – episcopato di Losanna – giurisdizione in materia di eresia – stregoneria.

A conflict of jurisdiction between the abbot of Montheron and the vice-bailiff of Lausanne in a case of witchcraft (1482)

This paper focuses on a hitherto unpublished charter of 1482 that mirrors a conflict of jurisdiction between the abbot of the Cistercians of Montheron in the vicinity of Lausanne and the vice-bailiff of Lausanne. In the centre of the conflict is one of the abbot's bondsmen who is accused of a whole series of crimes, in an aggravating order: theft, homicide, banditry, and finally heresy. This last accusation is used to exclude the accused from the jurisdiction of the abbot, as the competence in the matter of heresy, in the 15th century a «code word» for witchcraft, is claimed by the bishop and the inquisitor of the faith. As a consequence, the accused is not handed over back to the abbot in order to be tried by the latter's court. In the annex, the charter, which is preserved in the Municipal Archives of Lausanne, is edited for the first time.

Later Middle Ages – conflict of jurisdiction – Cistercian abbey of Montheron – bishopric of Lausanne – jurisdiction in the matter of heresy – witchcraft.

Georg Modestin, docteur en histoire; ses recherches portent sur le Bas Moyen Âge. Il enseigne l'histoire à la Kantonsschule Freudenberg (Zurich); https://orcid.org/0000-0002-3478-6086.